



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 6,84 Mwc, à Grand-Failly (54)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2026-87 en date du 09 septembre 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « GRAND-FAILLY PV », reçu complet le 8 septembre 2026, relatif au projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 6,84 Mwc, à Grand-Failly (54) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui relève également de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque sur ombrières présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol des panneaux de 28 131 m², sur un terrain clôturé de 15 ha ;
 - emprise des locaux techniques et citernes (en incluant les talus) : 591 m² ;
 - puissance : 6,84 MWc ;
 - type de tables : « trackers » suivant la course du soleil au cours de la journée, avec un point bas extrême à 0,5 m et un point haut extrême à 5 m du sol ; la distance entre deux rangées de pieux est de 14 m ;
 - fondations de type « pieux battus » ;
- qui comporte :
 - un poste de transformation, un poste de livraison, 5 918 m² de surfaces en grave (postes, citernes, plateformes et pistes) et 2 citernes de 120 m³ ;
 - une zone de stockage d'électricité sur batteries d'une emprise au sol de 91,5m² ;
 - 1 673 m de clôture avec 7 portails (SDIS et exploitation agricole) ;
- qui concerne des parcelles agricoles accueillant un élevage bovin, activité maintenue dans le cadre du projet ;
- qui relève des procédures administratives suivantes :
 - au titre du Code de l'urbanisme : permis de construire instruit pas les services de l'État ; dans ce cadre le projet sera soumis à l'avis de la CDPENAF ;
 - au titre de la nomenclature « ICPE » : déclaration au titre de la rubrique 2925-2 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques » ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « La République » ;
- parcelles cadastrales : section ZE, parcelles n° 102, 104, 105, 147 et 148, d'une surface cadastrale de 15,78 ha ;
- à environ 600 m du hameau de Petit Xivry, situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;
- sur un site présentant des enjeux au titre de la biodiversité :
 - accueillant majoritairement des prairies présentant des enjeux au titre de la biodiversité : enjeux qualifiés de forts pour l'avifaune et les chiroptères dans l'étude d'impact (ECR environnement – septembre 2026) jointe au dossier ;
 - à proximité immédiate mais en-dehors, au nord :
 - des Znieff de type 1 « GITES A CHIROPTERES A COLMEY » et « LA CHIERS EN AVAL DE LONGUYON »,
 - de la Znieff de type 2 « VALLEES DE LA CHIERS ET DE LA CRUSNES ».
- dans un secteur en pente faible (3,5%) avec un ruisseau en contrebas ;
- en zone « A » du PLU communal, qui ne s'oppose pas explicitement à ce type de projet ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable, notamment hors d'un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures mises en œuvre, notamment :
 - mise en défens des secteurs sensibles exclus de l'aménagement ;
 - mise en place de passages pour la petite faune terrestre dans la clôture qui ceinture le parc ;
 - création de 1 540 m de haie ;
 - gestion écologique du parc : absence de taille d'arbres ou d'arbustes ainsi que de tonte, de fauchage des zones végétatives non-productives, de bordures de haies, ou de haies entre le 1^{er} mars et le 31 août ;
 - adaptation des périodes des travaux : uniquement réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février ;
 - mesures de suivi :
 - passage avant le chantier ;
 - passage sur toute la durée du chantier ;
 - visite de fin de chantier ;
 - suivi en phase exploitation : suivi à n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30 ; n étant l'année de la mise en service ;
- les impacts spécifiques liés à la proximité d'un cours d'eau à l'est du projet, pour lesquels **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'en application du SCOT Nord, une bande d'inconstructibilité de 10 m de part et d'autre des cours d'eau doit être respectée, le haut de la berge servant de point de référence ; aucune construction ne peut être autorisée dans cette zone ;**
- les impacts sur le paysage, pour lesquels :
 - le dossier prévoit la plantation d'une haie le long de la RD643 au sud, ainsi que le long de la limite est du projet, sur une longueur totale de 1 540 m de haie ;
 - il peut être considéré que le long de la limite ouest, le projet est limitrophe avec une voie communale qui ne présente pas un enjeu notable au titre du paysage ;
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la biodiversité et au paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 6,84 Mwc, à Grand-Failly (54), présenté par « GRAND-FAILLY PV », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 12 octobre 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.